

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 MARS 2006

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR INFERTILITÉ ET FRAIS D'ADOPTION**
N/📁 : **05-010509**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du ***** et tient compte d'une conversation téléphonique tenue avec la soussignée le *****, au terme desquels vous désirez obtenir notre position relativement au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption à l'égard de la situation suivante.

Un couple de même sexe (2 hommes) a eu recours à la fécondation *in vitro* d'enfant et à l'assistance d'une mère porteuse avec laquelle il a conclu un contrat appelé « Gestational Carrier Agreement ». Selon les faits soumis, l'un des conjoints a réclamé le crédit d'impôt pour frais médicaux (pour les frais payés relativement au traitement de fécondation *in vitro*) alors que l'autre conjoint a réclamé le crédit d'impôt pour frais d'adoption (pour tous les frais relatifs au contrat de mère porteuse). Revenu Québec a refusé le crédit d'impôt pour frais médicaux mais a accordé en contrepartie un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard des mêmes frais. Finalement le crédit d'impôt pour frais d'adoption a été refusé.

Plus particulièrement vous désirez savoir si :

1. Revenu Québec peut refuser le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité relativement aux frais payés dans l'année qui sont reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* à l'égard de la situation soumise ci-dessus, considérant qu'il s'agit plutôt d'une impossibilité physique de concevoir un enfant plutôt qu'un problème médical d'infertilité?

-
2. Les frais juridiques reliés au contrat de mère porteuse sont admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité ou au crédit d'impôt pour frais d'adoption?
 3. Les frais juridiques directement reliés à la démarche d'adoption entreprise par le conjoint qui n'est pas le père biologique de l'enfant sont admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption? Dans l'affirmative, le crédit d'impôt doit-il être accordé dans l'année au cours de laquelle une ordonnance de placement est rendue ou dans l'année à l'égard de laquelle le jugement d'adoption est rendu?

Notre opinion

Crédit d'impôt pour infertilité

L'article 1029.8.66.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permet à un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année de réclamer, sous réserve de certaines conditions, un crédit d'impôt pour infertilité à l'égard des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

L'article 1029.8.66.1 de la LI précise que les « frais admissibles » désignent les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui seraient notamment et en l'absence de l'article 752.0.11.1.3 de la LI, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI et prouvés par un reçu.

Pour répondre à votre première question, et en tenant compte de l'article 2.2.1 de la LI qui étend le sens de l'expression « conjoint » d'un contribuable aux fins de cette loi à la personne de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de douze mois, nous sommes d'opinion que les frais admissibles reliés à un traitement d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* ne sont pas réservés uniquement aux cas de stérilité médicale au sens strict du terme. Toutefois, à l'égard de la situation soumise, nous sommes d'avis que si la relation que vous avez décrite succinctement entre dans le cadre de la définition de l'expression « conjoint » de l'article 2.2.1 de la LI, les frais reliés à un traitement d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* peuvent, dans la mesure où l'un des conjoints suit le traitement, notamment en étant le donneur, constituer des frais admissibles au sens de l'article 1029.8.66.1 de la LI. À l'inverse, si aucun des conjoints

ne participe au traitement, les frais reliés au traitement d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* ne sont pas considérés comme des frais admissibles au sens de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

À l'égard de votre deuxième question, nous sommes d'avis que les frais juridiques reliés à un contrat de mère porteuse, que vous appelez communément « Gestational Carrier Agreement », ne constituent pas des frais médicaux au sens de l'article 752.0.11.1 de la LI. En conséquence, il ne constituent pas des « frais admissibles » au sens de l'article 1029.8.66.1 de la LI pour les fins du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Dans un autre ordre d'idées, permettez moi de vous rappeler que le crédit d'impôt pour frais d'adoption permet à un particulier, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un jugement admissible est rendu en sa faveur à l'égard de l'adoption par ce particulier d'une personne, de bénéficié, sous réserve de certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de certains frais admissibles.

L'expression « jugement admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne désigne, selon le cas :

- le jugement rendu après le 31 décembre 1993 par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance du jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu hors du Québec ;
- le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu, après le 31 décembre 1993, par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*.

L'article 1029.8.62 de la LI prévoit que l'expression « frais admissibles » désigne notamment les frais judiciaires ou extrajudiciaires, en vue d'obtenir un jugement admissible ou un certificat admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par ce particulier de cette personne.

D'une part, on entend généralement par l'expression « frais judiciaires », les frais qui sont fixés statutairement et qui se divisent en honoraires et en déboursés judiciaires (communément appelés les dépens). Les honoraires judiciaires, sont des montants fixés par le gouvernement et établis à partir d'une grille tarifaire et selon les actes posés, le moment du règlement de la cause et la valeur du litige. Les déboursés judiciaires sont également fixés. Ils visent à payer divers services comme les frais de sténographe ou de huissier, les timbres judiciaires et autres.

- 4 -

D'autre part, les frais extrajudiciaires se subdivisent eux aussi en honoraires et déboursés. Les honoraires extrajudiciaires sont ceux facturés par un avocat pour son travail, conformément à une entente entre ce dernier et son client sur ses honoraires. Les déboursés extrajudiciaires sont constitués des dépens encourus par l'avocat dans la conduite d'un dossier (ex. : frais de transport, de photocopies, d'appels, d'expertise ou autres).

Ainsi, dans la mesure où les conventions de gestation pour le compte d'autrui, tels les contrats dits de « maternités de substitution » ne peuvent, conformément à l'article 541 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), donner lieu à une reconnaissance judiciaire au Québec, telle que prévue à l'article 1029.8.62 de la LI, nous sommes d'opinion que de tels contrats ne peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais d'adoption prévu à l'article 1029.8.63 de la LI.

Enfin, pour répondre à votre troisième question, nous sommes d'opinion que les frais judiciaires et extrajudiciaires qui sont raisonnables et payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption par le particulier d'une personne en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, constituent des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption dans l'année au cours de laquelle le jugement admissible est rendu en sa faveur. Autrement dit, le particulier pourra réclamer le crédit d'impôt pour frais d'adoption à l'égard de l'année au cours de laquelle le jugement d'adoption est rendu et non pas dans l'année au cours de laquelle l'ordonnance de placement est rendue.

Service de l'interprétation relative aux particuliers